

CHAPITRE 9

Dispositions relatives aux aires de stationnement et de manutention

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION

SECTION 1

AIRES DE STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment ou usage existant, les exigences qui suivent ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

1. Localisation

- a) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi ou être aménagées sur un terrain situé à moins de 100 m de cet usage.
- b) Une aire de stationnement aménagée en cour avant ne peut être située à moins de 3 m de la limite de l'emprise de rue. Cette bande de 3 m doit être gazonnée ou autrement aménagée à l'aide de végétaux.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'aménager au plus 2 cases de stationnement dans la bande de 3 m si ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale, qu'elles sont situées sur le même terrain que l'habitation et que la pente de ce terrain excède 25 %, mesurée sur les 25 premiers mètres à partir de la limite de l'emprise de rue.

- c) Une aire de stationnement ne peut être située à moins de 60 cm des lignes latérales ou arrière.
- d) La superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant, incluant les cases de stationnement, les allées de circulation et les voies d'accès, ne peut excéder 30 % de la superficie de la cour avant.
- e) L'accès au terrain doit être à une distance minimale de 6 m de l'intersection de deux lignes de rue.

- f) Un accès au terrain à partir de la rue doit être aménagé à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale délimitant le terrain, sauf lorsqu'il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus en ce qui concerne la ligne latérale. Les allées menant aux cases de stationnement doivent être localisées à un minimum de 1 m de toutes lignes avant, latérales ou arrière.

2. Dimensions

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Longueur : 6,1 m
Largeur : 2,4 m
Superficie : 14,3 m²

- b) Il est permis d'aménager un seul accès à la rue sur un terrain dont la largeur est inférieure à 15 m. Si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 15 m, il est permis d'aménager au plus deux accès à la rue. Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des accès sont autorisés pour chaque rue, selon les mêmes règles.

- c) Pour les usages résidentiels et l'usage «Chalets touristiques Réf. C.6e» lorsqu'autorisé par les zones résidentielles (R) et rurales (Rur), la largeur maximale d'un accès au terrain est de 7 m. Une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre les deux accès. Cependant, dans le cas où deux accès sont permis, il est possible de jumeler ces deux accès pour former un seul accès dont la largeur ne peut excéder 10 m.

Mod., 2008, R. 800-4, a. 4;

Pour les autres usages, la largeur maximale d'un accès au terrain à partir de la rue est de 11 m. Une distance minimale de 18 m doit être respectée entre deux accès. Il est interdit de jumeler deux accès au terrain.

- d) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,7 m	6,4 m
30°	3,4 m	8,6 m
45°	4,0 m	10,0 m
60°	5,5 m	11,9 m
90°	7,3 m	13,1 m

**NOMBRE MINIMAL
DE CASES DE
STATIONNEMENT
REQUIS PAR
USAGE 9.2**

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

a) Automobiles et machineries lourdes (vente de)

Une (1) case par 93 m de plancher.

b) Bureau, banque et service financier

Une (1) case par 37 m² de plancher.

c) Bibliothèque, musée

Une (1) case par 37 m² de plancher.

d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons

Cinq cases et demie (5½) par 93 m² de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, une (1) case par 37 m² de superficie de bureaux.

e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place

Une (1) case par 28 m².

f) Cinéma, théâtre

Une (1) case par cinq (5) sièges jusqu'à 800 sièges, plus une (1) case par huit (8) sièges au-delà de 800.

g) Clinique médicale, cabinet de consultation

Trois (3) cases par médecin.

- h) Lieux de culte**
Une (1) case par quatre (4) sièges.
- i) Équipement récréatif**
Quille : trois (3) cases par allée de quilles.
Golf : trois (3) cases par trou.
Curling : quatre (4) cases par glace de curling.
Tennis : deux (2) cases par court de tennis.
- j) Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs**
Moins de 279 m² de plancher : une (1) case par 27,9 m².
Plus de 279 m² de plancher : dix (10) cases plus une (1) case par 65 m².
- k) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires**
Une (1) case par 46 m².
- l) Habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale**
Deux (2) cases par logement pour unifamiliale et une (1) case par logement pour bifamiliale et trifamiliale.
- m) Habitation multifamiliale**
Une virgule cinq (1,5) case par logement.
- n) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger**
Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre.
- o) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires**
Une virgule cinq (1,5) case par quatre lits.
- p) Salon mortuaire**
Cinq (5) cases par salle, plus une (1) case par 9,3 m² de plancher occupé par ces salles.

q) Industrie

En relation avec la superficie de plancher :

- une (1) case par 20 m² de superficie utilisée pour fins administratives (bureau);
- une (1) case par 27,9 m² de superficie utilisée pour fins de production;
- quatre (4) cases minimum réservées aux visiteurs.

r) Hôtel - Motel - Auberge - Chalets touristiques

Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres plus une (1) case par quatre (4) chambres pour l'excédent de quarante (40).

Chalets touristiques lorsqu'autorisé dans les zones résidentielles (R) et rurales (Rur) :

Chalets touristiques ayant un maximum de 3 unités d'hébergement (Réf. : note 27) : deux (2) cases pour un chalet touristique d'une unité d'hébergement et une (1) case par unité d'hébergement pour un chalet touristique comprenant 2 ou 3 unités d'hébergement.

Chalets touristiques de 4 unités d'hébergement ou plus (Réf. : note 27) : une virgule cinq (1,5) case par unité d'hébergement.

Mod., 2008, R. 800-4, a. 5;

s) Pension de tous genres - Parc de maisons mobiles - Parc de roulottes - Terrain de camping

Une (1) case par unité de location plus une (1) case pour le propriétaire.

t) Dépanneur

Une (1) case par 12 m².

u) Place d'assemblée (incluant les club privé, salle d'exposition, stade, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autre endroit similaire).

Une (1) case par cinq (5) sièges, plus une (1) case par 37 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

v) Aires de stationnement commun

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases correspond à au moins 80 % des cases requises par usage.

**AMÉNAGEMENT
DES AIRES DE
STATIONNEMENT**

9.3

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes.

- a) Toutes les surfaces doivent être pavées, recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- b) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule.
- c) Toute aire de stationnement de plus de 4 cases doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la voie publique directement à partir d'une case de stationnement.
- d) L'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement pour éviter toute pollution lumineuse.
- e) Un espace de stationnement à l'intérieur d'un garage doit être compté dans le calcul du nombre minimum de cases de stationnement.

SECTION 2

AIRES DE MANUTENTION

UNITÉS DE MANUTENTION 9.4

Une unité de manutention hors rue doit être aménagée pour tout bâtiment ou terrain servant à des fins industrielles (art. 4.4-A, 4.4-B, 4.4-C), commerciales (art. 4.2-A, 4.2-D, 4.2-E) ou publics et institutionnelles (art. 4.3-B, 4.3-C, 4.3-D.1).

Cette unité doit être située sur le même terrain que l'usage principal, dans les cours arrière ou latérales.

NOMBRE D'UNITÉS 9.5

Le nombre d'unités de manutention requis est fixé comme suit :

- a) une (1) unité pour une superficie de plancher de 279 m² et plus, mais ne dépassant pas 1 860 m²;
- b) deux (2) unités pour une superficie de plancher de 1 860 m² et plus mais ne dépassant pas 4 650 m²;
- c) trois (3) unités pour une superficie de plancher de 4 650 m² et plus, mais ne dépassant pas 9 300 m²;
- d) une (1) unité additionnelle par 3 720 m² ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m².

DIMENSIONS DES UNITÉS 9.6

Chaque unité de manutention hors rue doit mesurer au moins 3,7 m en largeur et 9,2 m en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne peuvent pas empiéter sur le domaine public.

ACCESSIBILITÉ DES UNITÉS 9.7

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m de hauteur libre et 4,9 m de largeur. Ces unités doivent être implantées à au moins 9 m de l'emprise de la rue.

RAMPE D'ACCÈS 9.8

La pente d'une rampe d'accès surbaissée ou surélevée ne peut débuter à moins de 6 m de l'emprise d'une rue.